

SYSTÈME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ÉGYPTE

RÉPONSES DE L'ÉGYPTE AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES DE L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 20 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

L'Égypte tient à remercier l'Union européenne pour les questions additionnelles soulevées dans le document G/LIC/Q/EGY/4.

Le texte ci-après présente un ensemble de réponses préliminaires aux questions soulevées, et l'Égypte accueillera favorablement de nouvelles demandes de précision.

Questions additionnelles de l'UE

Question de l'UE n° 1: L'Égypte pourrait-elle fournir les renseignements ci-après concernant les licences d'importation de canetons et de conserves de viande au titre du Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et de la Décision n° 222/2018 du Premier Ministre:

- a) **Quels produits concrets sont soumis à licence d'importation en vertu de chaque texte législatif?**
- b) **Pour quelle raison la quantité des importations de produits visés par ces textes législatifs est-elle limitée?**
- c) **Veillez indiquer toutes les dates auxquelles les deux comités créés par les lois susmentionnées se sont réunis depuis leur création (séparément pour chaque comité)?**
- d) **Quelle est la procédure à suivre pour informer les importateurs des dates de réunion des comités et des résultats des demandes de licences d'importation qu'ils ont présentées?**
- e) **À quelles conditions les licences d'importation sont-elles approuvées en vertu de chaque texte législatif?**
- f) **Des mécanismes de recours sont-ils prévus pour les importateurs au cas où leurs demandes d'importation seraient rejetées?**
- g) **Combien de demandes de licences d'importation de marchandises originaires de l'UE ont été rejetées depuis la création des deux comités et pour quels motifs (séparément pour chaque comité)?**
- i) **Quand l'Égypte présentera-t-elle la notification de ces textes législatifs à l'OMC?**

Réponse

- a) Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre: concerne les animaux vivants, les viandes et les produits carnés.

Décret n° 222/2018 du Premier Ministre: concerne la volaille et ses produits.

- b) Ces décrets ne limitent pas la quantité des importations des produits et ne créent pas de restrictions quantitatives. Ils visent à réglementer les importations des produits visés pour faire en sorte qu'elles n'entraînent pas l'introduction de maladies et aussi qu'elles satisfont aux normes prescrites indiquées par l'Organisation générale des services vétérinaires.
- c) Dates auxquelles les deux comités se sont réunis en 2021 et 2020:
- i. 22 février 2021: les deux comités ont été réunis.
 - ii. 20 juillet 2020 et 23 août 2020: s'agissant du comité établi par le Décret n° 222/2018 du Premier Ministre, qui concerne la volaille et ses produits ainsi que ses produits transformés.
 - iii. 11 mars 2020 et 20 juillet 2020: s'agissant du comité établi par le Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre, qui concerne les animaux vivants, les produits carnés et les produits carnés transformés.

Les deux comités se réunissent habituellement tous les trois mois, (puisque la durée de validité du permis d'importation est de trois mois) et/ou selon que de besoin et en fonction du nombre de demande d'importation qui leur sont présentées.

- d) Les importateurs sont informés des dates de réunion des comités et des résultats de leurs demandes de licences d'importation en s'adressant à l'Administration centrale des services vétérinaires, au bureau de la Direction de l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS) ou au bureau du Sous-ministre de l'agriculture et de la mise en valeur des terres, et en faisant le suivi auprès de ceux-ci.
- e) Les licences d'importation sont approuvées en fonction de la situation épidémiologique dans le pays exportateur et satisfont aux normes et prescriptions exigées indiquées par l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS).
- f) Selon le Décret n° 222/2018 et le Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre, les demandes de licences d'importation ne seront pas rejetées, sauf pour des motifs liés à la situation épidémiologique dans le pays exportateur ou si elles ne satisfont pas aux prescriptions établies, y compris la capacité des installations de réfrigération et la capacité des zones de quarantaine.
- g) Aucune demande de licence d'importation pour des marchandises originaires de l'UE n'a été rejetée. Néanmoins, l'acceptation de demandes pourrait être retardée sur la base de la décision des deux comités pour des motifs liés à la logistique, y compris la capacité des installations de réfrigération et la capacité des zones de quarantaine.
- h) Les deux décrets font partie de la réglementation qui sera notifiés au Comité des licences d'importation.

Question de l'UE n° 2: L'Égypte pourrait-elle présenter tous les renseignements pertinents justifiant les prohibitions à l'importation appliquées au sucre par le Décret n° 259/2020 et le Décret n° 420/2020 prorogant les restrictions à l'importation?

Réponse

Il n'y a actuellement aucune prohibition à l'importation de sucre. Le récent Décret ministériel n° 117 pour l'année 2021 publié en mars 2021 a prorogé l'application du Décret ministériel n° 606 pour l'année 2020 publié le 3 décembre 2020, qui avait déjà assoupli les restrictions temporaires à l'importation du sucre.

Comme pour les importations de sucre brut visées dans les deux décrets antérieurs (n° 259/2020 et n° 420/2020), le Décret n° 606/2020 et le Décret n° 117/2021 autorisent l'importation de sucre blanc après l'obtention d'une approbation d'importation du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministère du commerce intérieur et de l'approvisionnement.

Compte tenu du fait que la mesure est de nature temporaire et que sa durée est de trois mois.

Le décret vise à organiser le marché intérieur pour faire en sorte que tous les négociants aient une part du marché, ce qui aura un effet positif sur le commerce. Il est également important à des fins statistiques de répertorier le volume prévu des importations sur un certain laps de temps, en particulier pendant la pandémie qui nous touche tous.

Question de l'UE n° 3: L'Égypte est priée de fournir les renseignements ci-après sur les licences d'importation de produits alimentaires au titre du Décret n° 6/2020:

- a) **L'Égypte a-t-elle notifié ce nouveau décret à l'OMC?**
- b) **Comment l'Égypte a-t-elle assuré la prévisibilité pour les entreprises, étant donné que le Décret est entré en vigueur un jour après sa publication? Une période de transition de six mois a été accordée uniquement aux entreprises qui menaient déjà des activités d'importation. Qu'en est-il du reste des entreprises?**
- c) **L'Égypte pourrait-elle préciser à quelles conditions un importateur peut être inclus dans la liste blanche?**
- d) **L'Égypte pourrait-elle préciser ce qui se passe après le délai de 30 jours pendant lequel la NFSA devrait traiter une demande de licence si rien n'est fait (à savoir que la demande n'est ni approuvée ni rejetée)?**
- e) **Il y a une possibilité de double enregistrement pour les produits alimentaires relevant à la fois du Décret n° 6/2020 et du Décret n° 43/2016. Il semble que tant les exportateurs que les importateurs des mêmes produits alimentaires devront s'enregistrer – les exportateurs auprès de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations et les importateurs auprès de l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires –, ce qui impose une charge lourde et inutile. L'Égypte pourrait-elle préciser si et quand la NFSA prendra complètement en charge l'enregistrement des produits alimentaires?**

Réponse

- a) La décision a été notifiée aux Comités SPS et OTC de l'OMC, respectivement, dans les documents G/SPS/N/EGY/116 et G/TBT/N/EGY/277.
- b) Afin d'assurer la prévisibilité et la transparence, la décision a été publiée dans le Journal officiel le 16 juillet 2020. Elle est également publiée sur le site Web de la NFSA. Elle prévoit une période de transition de six mois pour permettre que les importateurs d'aliments actuellement en activité puissent obtenir la licence stipulée et s'enregistrer auprès de l'autorité, dans le but de garantir la fluidité des échanges et d'éviter des perturbations du commerce.

Les nouveaux importateurs de produits alimentaires, qui n'ont pas encore effectué des importations, s'inscriront dès le début auprès de la NFSA après avoir présentés les documents requis et satisfait aux prescriptions indiquées dans la décision. En outre, ils sont exemptés de présenter un état des activités d'importations antérieures.

- c) En ce qui concerne la liste blanche des importateurs, elle sera établie par la NFSA, qui publiera dûment les prescriptions.
- d) La décision précise que la NFSA a un délai de 30 jours pour faire savoir au requérant si les documents satisfont aux prescriptions. Si les documents présentés satisfont aux prescriptions, le requérant sera inscrit dans le registre des importateurs titulaires d'une licence et ce renseignement sera publié sur le site Web. Si le requérant ne satisfait pas aux prescriptions, il sera informé des raisons et des mesures correctives nécessaires s'il ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

En outre, les importateurs ont le droit de faire appel des décisions de la NFSA dans les deux cas, que la NFSA n'ait pas pris de décision sur la demande de licence dans les 30 jours ou que leur demande de licence ait été rejetée conformément à l'article 18 de la Loi n° 1/2017 s'agissant d'une plainte à l'encontre d'une décision de la NFSA. L'article 18 de la Loi n° 1/2017 dispose que "le comité de règlement des plaintes est seul compétent pour examiner les plaintes déposées par les parties concernées à l'encontre des décisions administratives de la NFSA sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, conformément aux dispositions de la présente loi, d'autres lois relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les décrets exécutifs s'y rapportant".

En outre, les importateurs peuvent toujours envoyer leurs demandes de renseignements concernant les demandes de licence en attente par le biais du site Web de la NFSA, et ils recevront une réponse rapidement.

- e) Il n'y a pas de double enregistrement pour les produits alimentaires relevant à la fois du Décret n° 6/2020 et du Décret n° 43/2016. L'objectif, le champ d'application et le mandat des deux décrets sont différents.

Le Décret n° 6/2020 énonce les règles régissant l'octroi de licences aux importateurs de produits alimentaires et aux établissements du secteur alimentaire qui exercent des activités dans le domaine de l'importation de produits alimentaires en Égypte afin de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés et de réduire le risque qui y est associé. Ce décret renforcera aussi l'efficacité du délai de dédouanement des produits alimentaires en faisant en sorte que les fournisseurs étrangers établis dans les pays étrangers appliquent les mesures nécessaires en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et les meilleures pratiques internationales.

Par ailleurs, le Décret ministériel n° 43/2016 concerne l'enregistrement des usines de fabrication et des entreprises titulaires de marques de commerce ou de fabrique qui remplissent les conditions requises pour exporter leurs produits vers l'Égypte. Il ne traite pas de l'enregistrement des importateurs, et la gamme de produits alimentaires qui y figurent est assez limitée.

Question de l'UE n° 4: L'Égypte pourrait-elle expliquer si le Décret n° 43/2016 limite le nombre de fournisseurs qui peuvent être enregistrés au titre d'une marque de fabrique ou de commerce? Nous avons appris que certains exportateurs de l'UE se voyaient refuser l'enregistrement de nouveaux fournisseurs au motif que le nombre de ceux qui étaient déjà enregistrés au titre d'une marque était trop élevé.

Réponse

Le Décret n° 43/2016 ne prévoit aucune limitation de ce type. Il serait utile que l'UE communique à l'Égypte les cas spécifiques. Le Décret n° 43/2016 énonce clairement les prescriptions applicables aux sociétés titulaires de la marque et n'impose aucune restriction de ce type. La disposition relative à l'enregistrement des sociétés titulaires de la marque a été ajoutée afin de garantir le flux des exportations de ces sociétés.
